

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à l'Espace Jean-Claude DERET, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire sortant, puis de Mme Catherine BONY, en qualité de doyenne d'âge puis le maire nouvellement élu à compter de son élection à cette même séance		
Numéro de délibération : 2026-37	Objet : Délégations du conseil municipal au maire	
Date de la convocation : 16/03/2026		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Sonia DANGLE, conseillère municipale		
Auxiliaires de séance : Elisabeth MATIB, Virginie MEDINA, agents municipaux		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Isabelle JALLAIS GUILLET		
Patrick MARTEAU		
Claudie NUNES		
Daniel BOULAY		
Sonia DANGLE		
Christophe BRUNET		
Caroline BARBOSA-BRINET		
Pascal NOURRISSON		
Florence PÉARON		
Thierry SOURIAU		
Clémentine CHAPPUIS TESSIER		
Matthieu LACOTTE		
Catherine BONY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Christine MATTON		
Ismaël DELERAY		
Caroline MOREAU		
Frédéric WEINLING		
Corinne RENARD FAVRON		
Hervé LELJEVRE		
Angélique COUSIN		
Jérôme ANTIER		
Sylvie NIEDERER		

Madame le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Madame le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1er -

Madame le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° A arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisées et à subdéléguer la signature des documents relatifs à ces missions à l'adjoint en charge des finances, à la directrice générale des services, au responsable des services techniques et aux responsables de service pour les marchés inférieurs à 5000€ TTC,

3° A passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

4° A créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° A prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Accusé de réception en préfecture
047-214102121-20260324-DEL2026-37-DE
Des services municipaux ; 24/03/2026

- 6° A accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7° A décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8° A fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9° A exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, sans limite,
10° A intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions de toutes natures, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
11° A autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
12° A demander à tout organisme financeur, pour les opérations d'investissements votées au budget, l'attribution de subventions sans limite,
13° A procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame le maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 3-

Les décisions prises par Madame le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

24/03/2026

Publié le

24/03/2026

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,

Le 23/03/2026

La secrétaire de séance

Sonia DANGLE

Madame le maire,

Isabelle JALLAIS GUILLET



[Handwritten signature of Madame le maire]